

## **RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE**

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

**AFFAIRE [REDACTED]**

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes ;

Vu la Charte Ethique (FFBB) ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence, Mme. [REDACTED], Mme. [REDACTED]  
[REDACTED], Mme. [REDACTED], Mme. [REDACTED], M.  
[REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] et M.  
[REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] [REDACTED], régulièrement  
convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [REDACTED], M. [REDACTED]  
[REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED], M.  
[REDACTED], Mme [REDACTED] [REDACTED] et Mme. [REDACTED]  
[REDACTED], régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence non-excusée de Mme [REDACTED] régulièrement  
convoquée;

Après avoir constaté l'absence non-excusée de M. [REDACTED] régulièrement invité;

Mme. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure :**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DFU18 | [REDACTED]  
[REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]

Il apparaît que, suite à une situation de ballon tenu entre les joueuses A [REDACTED] et B [REDACTED], A [REDACTED] aurait porté un coup de pied à B [REDACTED]. En réaction, cette dernière lui aurait adressé l'insulte "Nique ta mère" et se serait dirigée vers elle de manière offensive. À ce moment, la joueuse A [REDACTED] serait entrée sur le

terrain et aurait porté un coup à B█, laquelle lui aurait asséné une gifle en retour. L'entraîneur de l'équipe A serait alors intervenu afin de séparer les joueuses. Par la suite, la joueuse A█ serait intervenue et aurait violemment projeté B█ au sol. Une altercation physique aurait alors éclaté entre elles, comprenant des échanges de coups ainsi que des tirages de cheveux. Enfin, A█ aurait proféré à l'encontre de B█ l'insulte "Nique ta mère".

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, La Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- Mme. ██████████, joueuse A█ ██████████ ;
- Mme. ██████████, joueuse A█ ██████████ ;
- Mme. ██████████, joueuse A█ et capitaine ██████████ ██████████ ;
- Mme. ██████████, déléguée de club, ██████████ ;
- Mme. ██████████, joueuse B█ ██████████ ;
- ██████████, Président ès-qualité ██████████ ;
- M. ██████████ Président ès-qualité ██████████ ██████████ ;
- Association sportive ██████████ ;
- Association sportive ██████████ .

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture ██████████ afin de participer à la réunion prévue ██████████.

Sur l'instruction :

A█ : A donné un coup de pied à B█, déclenchant l'altercation. Affirme avoir seulement voulu se dégager après avoir été bloquée sous B█.

B█ : A insulté A█ (« Nique ta mère ») en réaction au coup de pied, puis a échangé des coups avec elle. Certains témoins indiquent qu'elle a également giflé A█.

A█ : Est intervenue sur le terrain.

A█ : Accusée par plusieurs témoins d'avoir violemment attrapé B█ et de l'avoir projetée au sol.

Coach A : Est entré sur le terrain pour calmer la situation. Soutient la version de ses joueuses, notamment qu'A█ cherchait à se dégager et qu'A█ n'a pas intentionnellement projeté B█.

Coach B : Insiste sur la violence du coup de pied initial et affirme que plusieurs joueuses de l'équipe A sont entrées sur le terrain, notamment A█ et A█, qu'il accuse d'avoir frappé et plaqué B█ au sol.

Lors de la réunion :

Mme. [REDACTED], rapporte les faits suivants :

Mme [REDACTED] et elle seraient tombées. Mme [REDACTED] aurait voulu la repousser, mais Mme [REDACTED] l'aurait poussée d'abord. Elle aurait réagi sur le moment. Elle reconnaît que son comportement n'a pas été approprié.

Elle ajoute qu'elle ne lui a pas donné de coup de pied, mais l'a repoussée avec le pied.

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mme. [REDACTED] aurait insulté Mme. [REDACTED] en lui disant « nique ta mère ». Mme. [REDACTED] aurait réagi en poussant Mme. [REDACTED] et en lui disant « tu joues à quoi ? ».

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Elle serait intervenue en voyant Mme [REDACTED] pousser Mme [REDACTED]. Mme [REDACTED] aurait attrapé Mme [REDACTED] pour calmer la situation, mais cette dernière l'aurait mal pris et aurait cru que Mme [REDACTED] était venue pour se battre. Cette situation aurait mené à quelques coups échangés entre les deux joueuses.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il confirme les premières versions qui ont été exposées, mais ne peut confirmer les insultes, car il se serait trouvé loin de l'action et ne les aurait pas entendues.

Il n'aurait pas vu le début de l'action, mais aurait bien vu le coup porté par A[REDACTED], Mme [REDACTED] et la joueuse A[REDACTED], Mme [REDACTED] entrer dans la bagarre.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il y aurait eu une zone de presse, un entre-deux qui aurait provoqué une échauffourée. Mme [REDACTED] aurait donné un coup de pied à Mme [REDACTED] qui n'aurait pas compris pourquoi. Mme [REDACTED] aurait dit à Mme [REDACTED] : « Tu joues à quoi ? ». Il précise ne pas avoir entendu d'insultes telles que « nique ta mère ».

Il confirme que Mme [REDACTED] serait bien entrée sur le terrain. Cependant, elle n'aurait pas seulement protégé sa coéquipière, mais aurait repoussé fortement Mme [REDACTED] et lui aurait tiré les cheveux. Il concède que sa joueuse se serait défendue, mais il explique que cela aurait été en réponse à la violence des coups que Mme [REDACTED] aurait reçus.

Mme [REDACTED] serait ensuite intervenue et aurait fait un « ippon » à Mme [REDACTED]. Le choc de la chute aurait résonné dans toute la salle. Il y aurait eu des tirages de cheveux.

Les coachs adverses seraient intervenus pour séparer les joueuses. M. [REDACTED] serait resté dans sa zone de banc.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il aurait été au plus près de l'action. Mme [REDACTED] aurait eu un geste de frustration, pensant obtenir la faute. Elle aurait tenté de se dégager, mais aurait mal réagi. Elle aurait essayé de se relever, mais aurait été repoussée par Mme [REDACTED]. Il confirme que Mme [REDACTED] aurait bien dit « nique ta mère ».

Mme [REDACTED] aurait entendu l'insulte et serait intervenue pour défendre sa coéquipière. Il n'aurait pas vu d'échange de coups, seulement des poussées. Il serait intervenu pour séparer les joueuses.

Mme [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Au moment des faits, elle était présente dans les gradins. L'échauffourée a débuté à la suite d'un entre-deux qui s'est terminé au sol.

Elle a vu Mme [REDACTED] donner un coup de pied à Mme [REDACTED]. En réaction, cette dernière aurait repoussé Mme [REDACTED] au sol.

Elle explique que Mme [REDACTED] serait intervenue, aurait poussé B [REDACTED] et lui aurait donné un coup.

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

L'échauffourée aurait débuté à la suite d'une situation de ballon tenu, où Mme [REDACTED] et Mme [REDACTED] se seraient retrouvées au sol.

Mme [REDACTED] aurait donné un coup de pied à Mme [REDACTED]. Mme [REDACTED] aurait alors insulté Mme [REDACTED] en lui disant « nique ta mère ». Mme [REDACTED] se serait relevée et aurait repoussé Mme [REDACTED]. Mme [REDACTED] serait alors intervenue pour défendre sa coéquipière. M. [REDACTED] serait intervenu pour séparer les joueuses, accompagné des arbitres.

La situation se serait calmée ; cependant, Mme [REDACTED] serait entrée sur le terrain et aurait mis Mme [REDACTED] au sol. Il y aurait eu un échange de coups et de tirages de cheveux.

Mme [REDACTED] et Mme [REDACTED] seraient elles aussi entrées sur le terrain pour séparer.

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Elle confirme le récit de Mme. [REDACTED]

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il s'excuse d'être présent devant la Commission de Discipline pour cette affaire.

Il explique qu'il aurait réuni l'équipe pour recadrer et organiser un temps d'échange afin de rappeler les règles. Le club aurait été très surpris par cet événement, car ce sont des joueuses qui ne poseraient pas de problèmes et il n'existerait aucun souci avec le club de [REDACTED].

Il aurait prévu une nouvelle réunion après le délibéré des sanctions afin de mettre en place des actions, notamment « travailler sur la violence dans le sport », « comment se comporter sur un terrain, et ce pour toutes les catégories ».

Les joueuses auraient reconnu leurs erreurs et se seraient excusées auprès du club et de la Commission. Elles culpabiliseraient de leurs actions.

M. [REDACTED] conclut en disant : « L'erreur est humaine. C'est une belle leçon de vie. »

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il confirme qu'il n'existerait aucun souci avec le club de [REDACTED]. Ce sont deux équipes qui ont l'habitude de se rencontrer. Il s'agirait de belles rencontres et ce serait la première fois qu'un tel problème surviendrait.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mesdames [REDACTED] et [REDACTED] sont deux joueuses engagées dans l'arbitrage et très présentes au sein du club.

Le club de [REDACTED] ne cautionne pas la violence, mais souhaite accompagner ses joueuses, car elles sont très impliquées et engagées dans la vie du club.

Des mesures de réparation et éducatives seront mises en place pour qu'elles puissent en tirer tous les enseignements et qu'elles prennent leurs responsabilités lors d'une rencontre.

Mesdames [REDACTED] et [REDACTED] s'excusent sincèrement et regrettent leurs comportements.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

#### **La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

Sur la mise en cause de Mme [REDACTED] :

Mme. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 et 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.12. : *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- 1.1.13. : *qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- 1.1.14 : *qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est avéré que Mme. [REDACTED] a asséné un coup de pieds à Mme. [REDACTED] et a participé à l'altercation activement. Il est établi que le coup de pieds a été l'élément déclencheur de l'altercation.

Il s'agit de rappeler qu'en application de la Charte Éthique « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ». Il leur est également imposé de « adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdire aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, (...) et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, (...) toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence ». Ainsi, toute forme d'agression, verbale ou physique, est strictement

prohibée.

En l'espèce, le fait que la licenciée ait porté un coup de pied, quel qu'en soit le motif, constitue un acte de violence répréhensible, dès lors qu'il a été la cause des violences qui s'en sont suivies. Un tel comportement est manifestement en contradiction avec les principes énoncés dans la Charte Éthique et constitue une infraction aux règles de conduite prévues par la réglementation fédérale et régionale, et par conséquent, il est susceptible de sanctions disciplinaires

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED].

Sur la mise en cause de Mme [REDACTED] :

Mme. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 et 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.12. : *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- 1.1.13. : *qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- 1.1.14 : *qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que Mme [REDACTED] est intervenue sur le terrain pour défendre sa coéquipière. Toutefois, elle a poussé Mme [REDACTED] et lui a porté un coup.

Il s'agit de rappeler qu'en application de la Charte Éthique « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ». Il leur est également imposé de « adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdire aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, (...) et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, (...) toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence ». Ainsi, toute forme d'agression, verbale ou physique, est strictement prohibée.

En l'espèce, le fait que la licenciée soit intervenue dans une altercation, quel qu'en soit le motif, en poussant et donnant un coup, constitue un acte de violence répréhensible, contribuant à l'escalade des violences et exacerbant la situation. Un tel comportement est manifestement en contradiction avec les principes énoncés dans la Charte Éthique et constitue une infraction aux règles de conduite prévues par la réglementation fédérale et régionale. Par conséquent, il est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme. [REDACTED].

Sur la mise en cause de Mme [REDACTED] :

Mme. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 et 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.12. : *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- 1.1.13. : *qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- 1.1.14 : *qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi qu'une fois l'incident maîtrisé, Mme [REDACTED] est intervenue en mettant Mme [REDACTED] au sol, en lui portant des coups et en lui tirant les cheveux.

Il s'agit de rappeler qu'en application de la Charte Éthique « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ». Il leur est également imposé de « adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdire aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, (...) et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, (...) toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence ». Ainsi, toute forme d'agression, verbale ou physique, est strictement prohibée.

En l'espèce, le fait que la licenciée soit intervenue et ait provoqué une nouvelle altercation, en portant des coups, en tirant les cheveux et en mettant Mme [REDACTED] au sol, quel qu'en soit le motif, constitue un acte de violence répréhensible. Ce comportement a contribué à l'escalade des violences et a exacerbé la situation. Une telle conduite est manifestement en contradiction avec les principes énoncés dans la Charte Éthique et constitue une infraction aux règles de conduite prévues par la réglementation fédérale et régionale. Par conséquent, il est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme. [REDACTED].

Sur la mise en cause de Mme [REDACTED] :

Mme. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 et 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

1.1.8 : *Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

1.3 : *Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un délégué de club et présent à cette rencontre, conformément à l'article 3.6 des règlements sportifs généraux. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que Mme [REDACTED] se trouvait dans les tribunes lorsque l'incident a éclaté, alors qu'elle aurait dû être à proximité de la table de marque, conformément à ses obligations en tant que responsable de salle.

En sa qualité de responsable de salle, il incombaît à Mme [REDACTED] de garantir la sécurité des personnes et des biens, aussi bien sur le terrain qu'à ses abords immédiats. L'une de ses principales missions consiste à être présente pour superviser la bonne marche de la rencontre et intervenir rapidement en cas de problème. Son absence de la zone centrale de la salle constitue un manquement à ses responsabilités.

Il est d'autant plus répréhensible qu'elle ait négligé cette tâche, au regard de la gravité de l'incident survenu. En effet, une telle situation nécessite une intervention immédiate pour assurer la sécurité des joueurs, du public et des arbitres. Le rôle de la responsable de salle n'est pas seulement une fonction de supervision administrative, mais aussi un rôle clé dans la gestion de l'incident et la préservation de l'ordre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme. [REDACTED].

Sur la mise en cause de Mme. [REDACTED] :

Mme. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 et 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

1.1.8 : *Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de*

*renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

*1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

*1.1.12. : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

*1.1.13. : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*

*1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;*

Après étude du dossier et examen des éléments fournis, il est établi qu'après avoir reçu un coup de pied, Mme [REDACTED] a proféré des propos injurieux à l'encontre de Mme [REDACTED] en déclarant « Nique ta mère ». Suite à ce coup de pied, elle a également poussé Mme [REDACTED]. Par ailleurs, il est établi qu'elle a participé à l'échange de coups, dans un acte de défense face aux agressions subies, notamment suite aux interventions de Mesdames [REDACTED] et [REDACTED].

Il s'agit de rappeler qu'en application de la Charte Éthique « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ». Il leur est également imposé de « adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdire aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, (...) et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, (...) toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence ». Ainsi, toute forme d'agression, verbale ou physique, est strictement prohibée.

En l'espèce, bien que la licenciée ait réagi en se défendant face aux agressions subies, ses propos injurieux et sa participation aux échanges de coups demeurent des actes de violence répréhensibles. Bien que la commission reconnaissse qu'elle ait agi en réaction à une attaque, ses agissements sont en contradiction avec les principes de la Charte Éthique et violent les règles de conduite prévues par la réglementation fédérale et régionale. Par conséquent, de telles actions peuvent entraîner des sanctions disciplinaires.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme. [REDACTED].

*Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] :*

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des articles de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive » ;

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de la licenciée mis en cause, il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et sa Présidente ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un

terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED].

*Sur la mise en cause de l'association sportive de [REDACTED] et de son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] :*

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des articles de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre des licenciées mis en cause, il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et sa Présidente ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED]

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à l'encontre de Mme. [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) mois ferme assortie de quatre (4) mois de sursis.  
[REDACTED]  
[REDACTED] ;
- D'infliger à l'encontre de Mme. [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) mois ferme assortie de quatre (4) mois de sursis.  
[REDACTED]  
[REDACTED]
- D'infliger à l'encontre de Mme. [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) mois ferme assortie de quatre (4) mois de sursis.  
[REDACTED]  
[REDACTED] ;
- D'infliger à l'encontre de Mme. [REDACTED], un avertissement ;

- D'infliger à l'encontre de Mme. [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) mois ferme assortie de deux (2) mois de sursis.  
[REDACTED]  
[REDACTED] ;
- De pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] ;
- De pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans.

